



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 084 du 09 mai 2023

SOMMAIRE

CHU - Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Nazaire

Avis d'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de cadre supérieur de santé.

Décision d'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de cadre supérieur de santé.

Décision de nomination du jury pour le concours professionnel pour l'accès au grade de cadre supérieur de santé.

Avis d'ouverture d'un concours pour l'accès au grade de cadre de santé.

Décision d'ouverture d'un concours pour l'accès au grade de cadre de santé.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral DDTM n° 2023/SEE/0103 portant sur une interdiction temporaire de pêche, de prélèvement d'eau et d'activités nautiques sur la Maine et la Sèvre Nantaise.

Arrêté préfectoral DDTM N°2023-05-09/STR d'interdiction des activités nautiques sur la Maine et la Sèvre nantaise.

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0051 en date du 7 mars 2023 portant approbation des compositions de la CDCFS 2023-2026.

DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

Décision de fermeture exceptionnelle des services signée de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

PREFECTURE 44

SPSN - Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté n° 2023-010 du 9 mai 2023 portant homologation temporaire d'un circuit et autorisation d'une démonstration de voitures d'époque le 14 mai 2023, sur routes fermées à la circulation au lieu dit «Kérivaud» commune de la Baule-Escoublac.

AVIS DE CONCOURS PROFESSIONNEL
ACCES AU GRADE DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL
FILIERE INFIRMIERE

Un concours professionnel est ouvert, en application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, en vue de pourvoir 2 postes de cadre supérieur de santé paramédical dans la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature pour le concours professionnel les cadres de santé paramédicaux comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours professionnel au directeur de l'établissement organisateur du concours.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes en six exemplaires :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 4° Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant.

La demande d'admission à concourir doit être envoyée à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur du C.H de Saint-Nazaire
Direction des Ressources Humaines
11 boulevard Georges Charpak B.P 414
44606 Saint-Nazaire cedex

AU PLUS TARD LE 29 mai 2023
(Le cachet de la poste faisant foi)

Fait à Saint-Nazaire,
Le 28 avril 2023



Le Directeur du Centre Hospitalier

Juifin COUVREUR

DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL FILIERE INFIRMIERE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles de L325-1 à L 325-51 ;

Vu le décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière ;

Vu la vacance de 2 postes de cadre supérieur de santé paramédical du 27 mars 2023 ;

Considérant que la publication de la vacance de poste du 27 mars 2023 a été infructueuse.

DECIDE

ARTICLE 1 : Un concours professionnel est ouvert, en application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire en vue de pourvoir 1 poste de cadre supérieur de santé paramédical dans la filière infirmière.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature pour le concours professionnel, les cadres de santé paramédicaux comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

ARTICLE 3 : Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 29 mai 2023, au Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, à l'adresse suivante :

Direction des Ressources Humaines
11 boulevard Georges Charpak B.P 414
44606 Saint-Nazaire cedex

ARTICLE 4 : A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes en six exemplaires :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 4° Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant.

ARTICLE 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à Saint-Nazaire,
Le 28 avril 2023

Le Directeur du Centre Hospitalier

Julien COUVREUR

DECISION PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY AU CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL FILIERE INFIRMIERE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles de L325-1 à L 325-51 ;

Vu le décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision d'ouverture d'un concours professionnel de cadre supérieur de santé filière infirmière du 28 avril 2023.

Considérant qu'il convient de désigner les membres du jury en vue de l'organisation du concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière.

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont nommés membres du jury pour le concours professionnel permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière, filière infirmière :
Madame Patricia ROMERO-GRIMAND Directrice adjointe Représentant le Directeur du Centre Hospitalier ;
Madame Marie-Rose HENRY Directrice extérieure ;
Madame GUILLAUD Céline Coordinatrice générale des soins ;
Monsieur Philippe PLOQUIN Cadre de santé supérieur extérieur ;
Monsieur Marc LE BIDEAU Président de la CME.

ARTICLE 2 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à Saint-Nazaire,
Le 28 avril 2023

Le Directeur du Centre Hospitalier



Julien COUVREUR

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES

CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX FILIERE INFIRMIERE ET FILIERE MEDICO-TECHNIQUE

Un concours interne sur titres est ouvert, en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire en vue de pourvoir :

- 2 postes de cadres de santé paramédicaux dans la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature pour le concours interne, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 susvisés, le décret n° 2015-1048 du 21 août 2015 portant dispositions statutaires relatives aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière, le décret n° 2017-984 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps des infirmiers anesthésistes de la fonction publique hospitalière, le décret n° 2017-1260 du 9 août 2017 portant statut particulier du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la fonction publique hospitalière et le décret n° 2020-244 du 12 mars 2020 portant statut particulier du corps des auxiliaires médicaux en pratique avancée de la fonction publique hospitalière comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique

Les lettres de candidatures, devront être accompagnées des diplômes, titres de formation, certifications et équivalences et notamment du diplôme de cadre de santé ainsi que d'un curriculum vitae et d'un état signalétique des services accomplis rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, doivent être envoyées, en six exemplaires, à l'adresse suivante :

**Monsieur le Directeur du C.H de Saint-Nazaire
Direction des Ressources Humaines
11 boulevard Georges Charpak B.P 414
44606 Saint-Nazaire cedex**

AU PLUS TARD LE 29 Mai 2023
(Le cachet de la poste faisant foi)

Fait à Saint-Nazaire,
Le 28 avril 2023
Le Directeur du Centre Hospitalier
Benjamin BOUVREUR



**DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX FILIERE INFIRMIERE
ET FILIERE MEDICO-TECHNIQUE**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles de L325-1 à L 325-51 ;

Vu le décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titre et externe sur titre permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu la vacance de 2 postes de cadres de santé paramédicaux du 27 mars 2023.

Considérant que la publication des vacances de postes du 27 mars 2023 a été infructueuse,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un concours interne sur titres pour le recrutement de cadre de santé paramédicaux est ouvert afin de pourvoir au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire :

- 2 postes dans la filière infirmière en vue de pourvoir 2 postes de cadres de santé paramédicaux.

ARTICLE 2 : Les cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière sont recrutés par voie de concours interne sur titres ouvert, dans chaque établissement, aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 susvisés, le décret n° 2015-1048 du 21 août 2015 portant dispositions statutaires relatives aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière, le décret n° 2017-984 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps des infirmiers anesthésistes de la fonction publique hospitalière, le décret n° 2017-1260 du 9 août 2017 portant statut particulier du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la fonction publique hospitalière et le décret n° 2020-244 du 12 mars 2020 portant statut particulier du corps des auxiliaires médicaux en pratique avancée de la fonction publique hospitalière comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

ARTICLE 3 : Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 29 mai 2023, au Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur du C.H. de Saint-Nazaire
Direction des Ressources Humaines
11 boulevard Georges Charpak B.P 414
44606 Saint-Nazaire cedex

ARTICLE 4 : Les demandes d'admission à concourir au concours interne sur titres doivent être accompagnées en six exemplaires des pièces suivantes :

1° Une lettre de motivation.

2° Un curriculum vitae détaillé.

3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

4° Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire.

ARTICLE 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à Saint-Nazaire,
Le 28 avril 2023

Le Directeur du Centre Hospitalier

Julien COUVREUR



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2023/SEE/0103

Portant sur une interdiction temporaire de pêche, de prélèvement
d'eau et d'activités nautiques

sur la Maine et la Sèvre Nantaise

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Livre II – Titre Ier : Eaux et Milieux Aquatiques et le Livre IV – Titre III : Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel en vigueur, réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Loire-Atlantique ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 arrêté par le préfet coordinateur en date du 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Vendée n°23-354 du 9 mai 2023 portant interdiction temporaire de pêche, de prélèvement d'eau et d'activités de loisirs sur l'Egault et la Maine sur la commune de Montaigu-Vendée entre l'aval du rond point de St Georges et la limite départementale ;

Considérant la pollution occasionnée par le déversement accidentel d'un fongicide dans le cours d'eau du L'Egault à quelques mètres linéaires de la confluence avec la Maine, en Vendée, au niveau de la commune de Montaigu ;

Considérant que le fongicide déversé est un fort contaminant biotique et notamment de la faune piscicole ;

Considérant que la manipulation et la consommation des produits de la pêche sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé publique et qu'il convient, par mesure de précaution, d'interdire la pêche de loisir sur la Maine et la Sèvre Nantaise dans le département de la Loire-Atlantique ;

Considérant la nécessité, par précaution, d'éviter tout risque potentiel d'exposition à ces fongicides des animaux d'élevage par abreuvement et des cultures potentiellement destinées à la consommation humaine par irrigation, issus de prélèvements dans la Maine et la Sèvre Nantaise, sur les communes de Remouillé, Aigrefeuille-sur-Maine, Maisdon-sur-Sèvre, Château-Thébaud, Saint-Fiacre-sur-Maine, Sainte Lumine de Clisson, Vertou, Rezé, Nantes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La pêche de loisir est interdite temporairement sur les rivières de la Maine et de la Sèvre Nantaise sur les communes de Remouillé, Aigrefeuille-sur-Maine, Maisdon-sur-Sèvre, Château-Thébaud, Saint-Fiacre-sur-Maine, Sainte Lumine de Clisson, Vertou, Rezé, Nantes ;

Les prélèvements d'eau réalisés directement depuis ces cours d'eau en vue de l'abreuvement des animaux ou de l'irrigation des végétaux destinés à la consommation humaine sont interdits temporairement sur les communes de Remouillé, Aigrefeuille-sur-Maine, Maisdon-sur-Sèvre, Château-Thébaud, Saint-Fiacre-sur-Maine, Sainte Lumine de Clisson, Vertou, Rezé, Nantes ;

Article 2 : Période d'interdiction

La présente interdiction est effective à compter du 09 mai 2023 et jusqu'au 16 mai 2023 inclus.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes de Remouillé, Aigrefeuille-sur-Maine, Maisdon-sur-Sèvre, Château-Thébaud, Saint-Fiacre-sur-Maine, Sainte Lumine de Clisson, Vertou, Rezé, Nantes ;

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes citées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le 09 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet



Marc ANDRE

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° 2023-05-09/STR
portant sur une interdiction temporaire de navigation sur la Sèvre nantaise
et sur La Maine**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Sèvre navigable en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure

CONSIDÉRANT la pollution occasionnée par le déversement accidentel d'un fongicide dans le cours d'eau du L'Egaut à quelques mètres linéaires des confluences avec la Maine, en Vendée, au niveau de la commune de Montaigu et la Maine, étant un affluent de la Sèvre Nantaise ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'ARS en date du 9 mai 2023 mentionnant la nécessité, par précaution, d'éviter tout risque potentiel d'exposition des usagers de la Sèvre Nantaise et de la Maine sur les communes de Remouillé, Aigrefeuille-sur-Maine, Maisdon-sur-Sèvre, Château-Thébaud, Saint-Fiacre-sur-Maine, Sainte-Lumine de Clisson, Vertou, Rezé et Nantes ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1er - objet de l'arrêté

La navigation sur la Maine de Remouillé jusqu'à la Sèvre Nantaise puis sur la Sèvre Nantaise jusqu'à la Loire est interdite.

Sont concernés par cette interdiction, tous bateaux et activités de plaisance et sportives dont les usagers sont susceptibles d'être en contact avec l'eau.

Article 2 - Période d'interdiction

La présente interdiction est effective à compter du 9 mai 2023 et jusqu'au 16 mai 2023 inclus

Article 3 – Modalité de mise en œuvre et exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, les maires de Remouillé, Aigrefeuille-sur-mer, Maisdon-sur-Sèvre, Château-Thébaud, Saint-Fiacre-sur-Maine, Sainte-Lumine de Clisson, Vertou, Rezé et Nantes, le commandant du groupement de de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies.

Nantes, le **09 MAI 2023**

Le Préfet,

**pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de cabinet**

Marc ANDRE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n° 2023/SEE/0051

Portant approbation des compositions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en formation plénière et spécialisées « indemnisation des dégâts » et « animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts » pour la période 2023-2026

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, titre II – CHASSE et notamment les articles R.421-29 à R.421-32 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration relatif aux règles de fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif et notamment les articles R133-1 à R133-15 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 514-37 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives

VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2019 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités ou organismes à caractère national mentionnés au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU les propositions des différents organismes constituant la commission départementale chasse et faune sauvage ;

VU l'arrêté n°2020/SEE/0030 du 21 janvier 2020 modifié portant sur les compositions de la CDCFS en formations plénière et spécialisées « indemnisation des dégâts » et « animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts » pour la période 2020-2023 ;

VU l'arrêté de délégation de signature en vigueur de M. le Préfet de la Loire-Atlantique à M. Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de M. Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

TITRE I – Formation plénière

ARTICLE 1^{er} : Dans sa formation plénière, la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), présidée par le préfet ou son représentant est composée des membres suivant :

1. Représentants de l'État et établissement publics (4 membres) :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- la déléguée régionale de l'office français de la biodiversité ou son représentant
- le président de l'association départementale des lieutenants de l'ouvetier de la Loire-Atlantique ou son représentant

2. Représentants des chasseurs (9 membres) :

- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;
 - huit membres désignés sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs :
1. Titulaire : M. Damien BERTIN, représentant les chasses communales
Suppléant : M. Denis BEAUREGARD
 2. Titulaire : Mme Anne-Claire BOUTIN, représentant les Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) et la chasse au grand gibier
Suppléant : M. Bertrand DABIREAU
 3. Titulaire : M. Denis DABO, représentant les syndicats de chasse et la chasse au gibier d'eau
Suppléant : Mme Nathalie BATAIS
 4. Titulaire : M. Gérard FRÉOUR, représentant les ACCA, la chasse au petit gibier et au gibier d'eau
Suppléant : M. Gilles DRION
 5. Titulaire : M. Marc HENRY, représentant les amicales de chasse et la chasse au grand gibier
Suppléant : M. Christophe SORIN
 6. Titulaire : M. Patrice LECOMTE, représentant les piégeurs et la chasse du petit gibier
Suppléant : M. Yvan RICHARD
 7. Titulaire : M. Dominique PILET, représentant les chasses privées et les piégeurs
Suppléant : M. François GUIHARD
 8. Titulaire : M. Christophe PERRAUD, représentant les amicales et la chasse aux migrateurs
Suppléant : M. Jean-Philippe ALLAIN

3. Représentants des piégeurs (2 membres) :

- Titulaire : M. Jérémy GOURDIEN, représentant de POLLENIZ
Suppléant : M. Alexandre LANDRIAU-FESTINI
- Titulaire : M. Claude GRANDJOUAN, président de l'association départementale des piégeurs agréés de Loire-Atlantique
Suppléant : M. Cyrille ROUSSELEAU

4. Représentants de la propriété forestière privée et de l'office national des forêts (3 membres) :

- le président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Bretagne – Pays de la Loire, ou son représentant
- le directeur de l'agence régionale Pays de la Loire de l'ONF ou son représentant
- le Syndicat des forestiers privés de la Loire-Atlantique FRANSYLVA 44 :
Titulaire : Hubert de FONTENAY ; *Suppléant : M. Gérard ANGOT*

5. Représentants des intérêts agricoles (5 membres) :

- le président de la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- quatre représentants des intérêts agricoles proposés par le président de la chambre d'agriculture :
 1. Titulaire : M. Jean-Noël GASCOIN, pour la Fédération Nationale des Syndicats des Exploitants Agricoles de la Loire-Atlantique ;
Suppléant : M. Pierre-Michel FOUCHER
 2. Titulaire : M. Pierre BONNET, pour les Jeunes Agriculteurs de la Loire-Atlantique ;
Suppléant : M. Valentin GLEDEL
 3. M. Camille PRIN, pour la Confédération Paysanne de la Loire-Atlantique ;
 4. M. Alexandre LEROUX, pour la Coordination Rurale de la Loire-Atlantique.

6. Représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature (2 membres) :

- Titulaire : M. Olivier POISSON, représentant le Groupe des Naturalistes de la Loire Atlantique
Suppléant : M. Patrick TRÉCUL ;
- Titulaire : M. Thierry ROGER, représentant la Ligue de la Protection des Oiseaux de la Loire-Atlantique
Suppléant : M. Bruno LEBASCLE.

7. Personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage (2 membres) :

- Mme Suzanne BASTIAN, maître de conférence en écologie et maladies émergentes, à ONIRIS, école nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation de Nantes Atlantique ;
- M. Vincent TURPIN, maître de conférence en sciences de la vie à la faculté des sciences et techniques de l'université de Nantes.

TITRE II – Formations spécialisées

ARTICLE 2 : La formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts est ainsi composée.

2.1 Lorsqu'il s'agit de l'examen relatif aux dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles

Représentants des chasseurs (4 membres)

- Titulaire : M. Dany ROSE, président de la fédération départementale des chasseurs
Suppléant : Mme Nathalie BATAIS
- Titulaire : M. Damien BERTIN
Suppléant : M. Gilles DRION
- Titulaire : M. Denis BEAUREGARD
Suppléant : M. Patrice LECOMTE
- Titulaire : M. Marc HENRY
Suppléant : M. Christophe SORIN

Représentants des intérêts agricoles (4 membres)

- Titulaire : M. Jean-Noël GASCOIN, pour la Fédération Nationale des Syndicats des Exploitants Agricoles de la Loire-Atlantique
Suppléant : Pierre-Michel FOUCHER
- Titulaire : M. Pierre BONNET, pour les Jeunes Agriculteurs de la Loire-Atlantique
Suppléant : Valentin GLEDEL
- M. Camille PRIN, pour la Confédération Paysanne de la Loire-Atlantique
- M. Alexandre LEROUX, pour la Coordination Rurale de la Loire-Atlantique

2.2 Lorsqu'il s'agit de l'examen relatif aux dégâts aux forêts

Représentants des chasseurs (4 membres)

- Titulaire : M. Dany ROSE, président de la fédération départementale des chasseurs
Suppléant : M. Patrice LECOMTE
- Titulaire : Mme Anne-Claire BOUTIN
Suppléant : M. Marc HENRY
- Titulaire : M. Yvan RICHARD
Suppléant : M. Jean-Philippe ALLAIN

Représentants des intérêts forestiers (4 membres)

- le président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Bretagne – Pays de la Loire, ou son représentant
- le directeur de l'agence régionale Pays de la Loire de l'ONF ou son représentant
- le Syndicat des forestiers privés de la Loire-Atlantique FRANSYLVA 44 :
Titulaire : M. Hubert de FONTENAY ; *Suppléant : M. Gérard ANGOT*

ARTICLE 3 : La formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts est ainsi composée :

- Titulaire : M. Claude GRANDJOUAN, représentant au titre des piégeurs
Suppléant : M. Jérémy GOURDIEN
- Titulaire : M. Dany ROSE, représentant au titre des chasseurs
Suppléant : M. Dominique PILET
- Titulaire : M. Jean-Noël GASCOIN, représentant au titre des intérêts agricoles ;
Suppléant : M. Pierre-Michel FOUCHER
- Titulaire : M. Thierry ROGER, représentant des associations agréés au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement
Suppléant : M. Bruno LEBASCLE

Au titre des personnalités qualifiées (2 membres) :

- Mme Suzanne BASTIAN, maître de conférence en écologie et maladies émergentes, à ONIRIS, école nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation de Nantes Atlantique ;
- M. Vincent TURPIN, maître de conférence en sciences de la vie à la faculté des sciences et techniques de l'université de Nantes.

Assistent aux réunions avec voix consultatives (2 membres) :

- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- la déléguée régionale de l'office français de la biodiversité ou son représentant

TITRE III – Dispositions générales

ARTICLE 4 : Des personnes compétentes sur les sujets à traiter peuvent être invitées par le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant) à titre consultatif, à participer ponctuellement aux travaux de la CDCFS en formation plénière ou en formations spécialisées ci-dessus énumérées. Ces personnes ne prennent pas part au vote.

ARTICLE 5 : Le secrétariat des commissions est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 6 : Les membres des commissions plénières et spécialisées sont nommés pour une période de trois ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté. Les membres de ces commissions peuvent être remplacés en cas d'absence ou d'empêchement par leur suppléant. En cas de démission, de décès ou de perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, ils sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral 2020/SEE/0030 du 21 janvier 2020 modifié portant sur les compositions de la CDCFS en formations plénière et spécialisées pour la période 2020-2023 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 7 mars 2023

Pour le PRÉFET et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de
la mer et par subdélégation,
la cheffe du service eau, environnement, et par
subdélégation,
l'adjoint,


Bryan HENNING

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique

- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Décision de fermeture exceptionnelle des services

L'Administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 24 août 2015 nommant Mme Véronique PY directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 du Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : L'ensemble des services opérationnels de la Direction régionale des Finances publiques du département de Loire-Atlantique sis 54,56 rue Général de Gaulle à Saint-Nazaire seront fermés au public toute la journée le lundi 15 mai 2023. L'accueil sera transféré au 1 et 3 rue Francis de Pressensé à Saint Nazaire.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

À Nantes, le 05 mai 2023

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du
département de la Loire-Atlantique,

Véronique PY

A R R Ê T É N ° 2023-010 du - 9 MAI 2023

Portant homologation temporaire d'un circuit et autorisation
d'une démonstration de voitures d'époque, sur routes fermées à la circulation
au lieu dit « Kérivaud » commune de la Baule-Escoublac

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment l'article L131-16, les articles L.321-1 et suivants, les articles, L.331-1 et suivants, les articles L.332-1 et suivant, les articles R.331-18 à R.331-45 et les articles A331-22 à A331-23

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage,

VU le code de la route, notamment les articles R.221-15 à 18 et les articles R.411-10 à R411-12 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R131-1 à R131-15 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Michel BERGUE , sous-préfet de Saint-Nazaire, pour la délivrance des autorisations de manifestations sportives de véhicules terrestres à moteur sur voies ouvertes à la circulation publique, sur un circuit non permanent ou sur un circuit non homologué pour la discipline ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 modifié, portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU la déclaration de compétition de véhicules terrestres à moteur en date du 9 février 2023, effectuée en application de l'article R.331-22 du code du sport déposée sur la plate-forme www.manifestationsportive.fr par Monsieur Gilles SORIN, organisateur, de l'association « ECURIE COTE D'AMOUR » et les pièces annexées ;

VU l'arrêté municipal de la mairie de la Baule-Escoublac du 5 mai 2023 et son avis favorable ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière, dans sa section épreuves sportives, réunie sur site le 4 mai 2023 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Autorisation et homologation temporaire

Monsieur Gilles SORIN, organisateur de l'association « ECURIE COTE D'AMOUR » est autorisé à organiser une démonstration de voitures d'époque, sur routes fermées, au lieu dit « Kérivaud » à la Baule-Escoublac, conformément aux conditions décrites dans le dossier de demande déposé ;

La présente autorisation vaut homologation de la piste sur laquelle se déroule l'épreuve sportive motorisée précitée et pour la seule durée de celle-ci.

L'organisateur doit se conformer rigoureusement aux règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) ;

ARTICLE 2 – La manifestation

Cette manifestation se déroule selon le programme mentionné au dossier.

Vérifications administratives, techniques et d'authenticité :

le 13 mai 2023 de 14h30 à 18h

le 14 mai 2023 de 7h30 à 8h30

Essais :

le 14 mai 2023 de 9h à 10h30

Les démonstrations :

le 14 mai de 10h30 à 12h et de 13h30 à 18h30 sans chronométrage ni établissement de classement.

Le nombre maximum de véhicules participants est de 120.

Le nombre maximum de public attendu est de **2000 et de 700** personnes en simultané.

ARTICLE 3 – La piste

Le parcours emprunté, le parc des concurrents et les emplacements prévus pour le public sont conformes aux plans présentés par l'organisateur, présents au dossier et annexés au présent arrêté.

Le circuit temporaire et ses aménagements homologués par le présent arrêté sur la base des documents visés et annexés ne peut subir aucune modification sans autorisation.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée par rapport à l'itinéraire emprunté, et veiller au respect du code de la route en dehors du circuit.

Le circuit réservé aux voitures d'époque est aménagé sur les voies suivantes : chemin des quatre saisons, route de la Grée Guillaume, route du bois Chevalier sur la commune de la Baule-Escoublac

- longueur du circuit : 2 kms
- largeur moyenne de la piste : 4 m

Aucun obstacle ne doit se trouver sur la piste.

Le nombre de commissaires de piste est de dix (10) et au moins 8 signaleurs. Ils disposent des outils conformément aux RTS de la FFSA.

Des extincteurs en nombre suffisant sont répartis tout au long du circuit aux postes des commissaires de piste et dans le parc concurrents.

Tous les accès piétons et cyclables doivent être sécurisés afin de contrôler les points de traversée du parcours.

ARTICLE 4 – Mesures particulières

Chaque participant doit porter les équipements de protection conformément aux RTS de la discipline.

ARTICLE 5 - Mesures de sécurité et de secours

5-1 Alerte

Le responsable désigné des secours est **M. PEULIER, joignable au 06 63 82 72 36 avec pour suppléant, M. ISNARD directeur de course, joignable au 06 75 20 49 54.** Il doit organiser l'alarme et, est le garant des missions de secours, jusqu'à l'arrivée des services publics.

M. Gilles SORIN, organisateur est joignable au 06 36 84 90 39

Il doit disposer d'un moyen d'alerte direct fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°15, 18 ou le n°112.

L'organisateur doit prendre toutes mesures particulières prescrites par les services municipaux ou du commissariat de police de la Baule dans l'intérêt de la sécurité publique. S'il apparaît, au cours de l'épreuve, que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le directeur de course devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

5-2 Poste de secours

Un poste de secours doit être implanté sur le site de la manifestation, il est signalé et d'accès facile il est constitué d'un médecin, d'un infirmier et d'une ambulance

Le poste doit être équipé :

- du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme,
- d'un ensemble complet d'oxygénothérapie,
- de moyens de brancardage,
- de matériel d'immobilisation,
- d'un moyen d'alerte (téléphone) mis à la disposition des secours, positionné à proximité du poste de secours.

5-3 Accès des secours

Un arrêté municipal interdit le stationnement pour faciliter la circulation et pour laisser libre accès aux véhicules de secours.

Les accès aux poteaux d'incendie doivent être sécurisés.

L'organisateur doit définir un point de rendez-vous entre les sapeurs pompiers et le responsable sécurité du site.

L'itinéraire est balisé depuis le réseau routier jusqu'au point de rendez-vous défini ci-dessus.

Il doit s'assurer que les accès et l'itinéraire balisé restent libres pendant toute la durée de la manifestation.

5-4 Protection des spectateurs

Aucun spectateur n'est admis en dehors des zones réservées au public.

Le public est positionné à minimum 6 m derrière le talus qui donne directement sur le parcours.

Le public ne peut être admis à l'intérieur du parcours.

Les zones interdites au public doivent être délimitées. Des panneaux « interdit au public » doivent être posés.

L'organisateur prévoit des points de contrôles afin d'empêcher le public d'accéder aux zones non autorisées.

L'accès à tous les dispositifs techniques producteurs d'électricité est interdit au public.

Les câbles d'alimentation ne peuvent en aucun cas présenter un danger pour les spectateurs.

5-5 Stationnement du public

Les véhicules stationnés doivent être accessibles aux engins d'incendie.

L'organisateur doit s'assurer que la largeur de l'entrée unique permet simultanément le passage d'engins de secours et la sortie des véhicules publics.

Il est souhaitable que les véhicules stationnent dans le sens du départ afin d'optimiser l'évacuation d'urgence.

5-6 Parc « concurrents »

Le parc « regroupement » est équipé de moyens d'extinctions appropriés.

Les produits répertoriés dangereux sont stockés et protégés dans les espaces réservés à la mécanique.

Ils doivent être surveillés pendant la durée de la manifestation par une personne capable d'intervenir en cas de début d'incendie.

Il est interdit : de fumer, d'utiliser des flammes nues et d'effectuer des travaux par points chauds.

ARTICLE 6 – Plan VIGIPIRATE : Dans le cadre du renforcement du plan VIGIPIRATE, l'organisateur veille à mettre en œuvre les mesures de préventions adaptées.

ARTICLE 7 L'organisateur doit prendre toutes mesures nécessaires à la remise en état de la voirie après la manifestation ;

ARTICLE 8 – L'organisateur technique est habilité à produire à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation de la concentration ou de la manifestation ont été respectées.

Cette autorisation doit être transmise à la préfecture de la Loire-Atlantique (spas@loire-atlantique.gouv.fr).

ARTICLE 9 - Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de services d'ordre, sont supportés par l'organisateur.

Toute responsabilité de l'État se trouve expressément dérogée par les organisateurs et par les membres d'équipage qui doivent être couverts par une police d'assurance.

ARTICLE 10 - Les infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

ARTICLE 11 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Saint-Nazaire – 1 rue Vincent Auriol – BP 425 – 44616 SAINT-NAZAIRE Cedex.

ARTICLE 13 - Le Sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de la Baule-Escoublac, le Commandant de la CSP de la Baule, le directeur académique des services de l'éducation nationale – service département à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et le représentant de la Fédération Française du Sport Automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à Saint-Nazaire, le **- 9 MAI 2023**

Le Sous-préfet,



Michel BERGUE

Annexe : Plan du circuit



ANNEXE N° 1
Arrêté préfectoral
n° 2023/10 du - 9 MAI 2023
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

REÇU LE

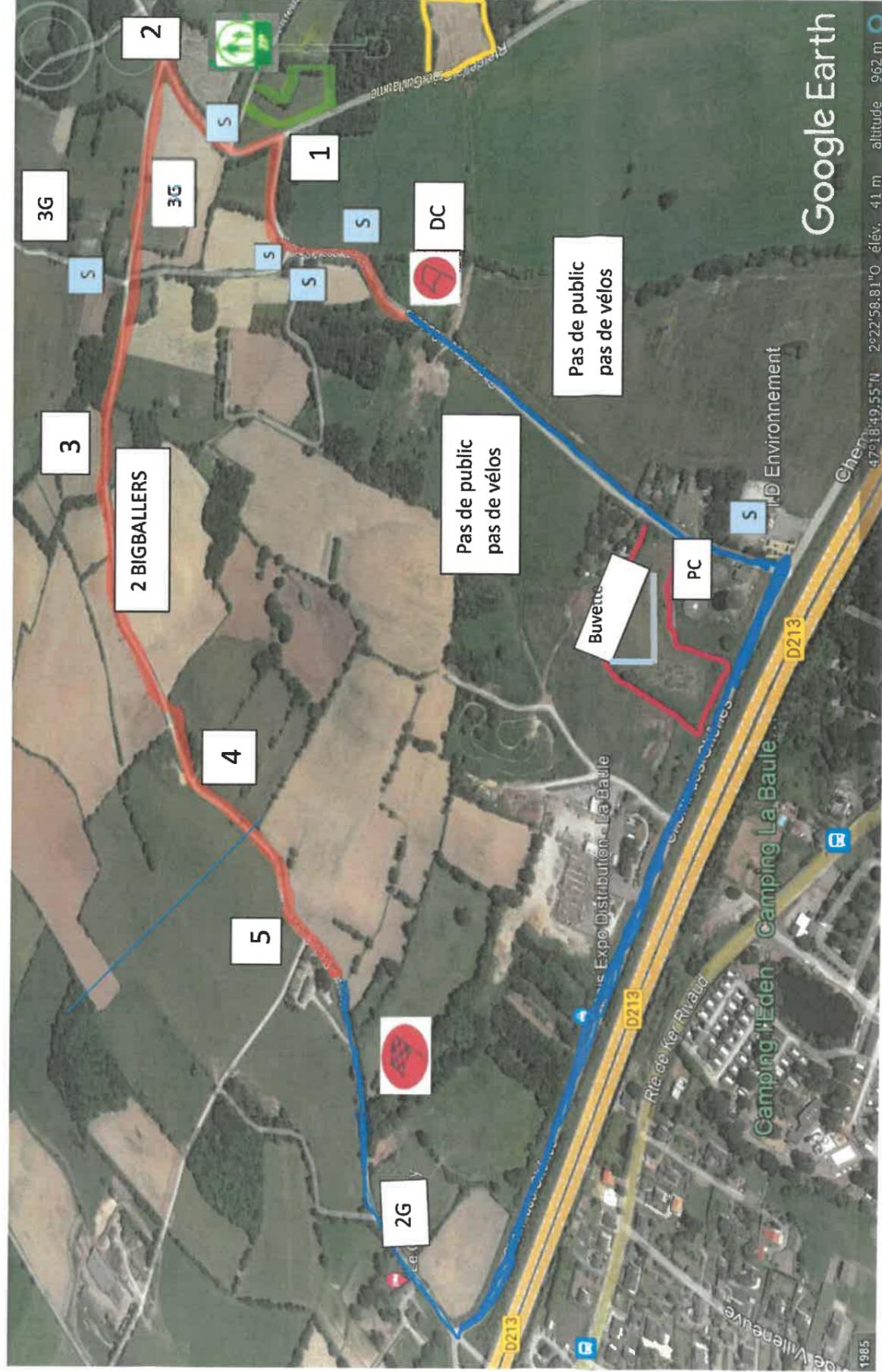
05 MAI 2023

SOUS PREFECTURE DE
SAINT NAZAIRE

Michel BERGUE

2ème Montée Historique de La Baule dimanche 14 Mai 2023

RTS



LEGENDE

Circuit



2 signaleurs équipés d'un gilet jaune

Zone spectateurs



Itinéraire de liaison



3G 3 Ganivelles

Parc Concurrents



2G 2 Ganivelles

Parking spectateurs



Périmètre autorisé au public autour de la buvette



Roundballers